



MAIRIE DE SAINT-MALO



PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DE RESIDUS DE CARGAISON DE NAVIRES DU PORT REGIONAL DE SAINT-MALO

Approuvé par Arrêté du Président du Conseil Régional du 23/02/2015

SOMMAIRE

Préambule - Objet du plan	3
Présentation du port de Saint-Malo	5
Réglementation - résumé de la législation applicable.....	7
1. Le commerce, la pêche et la plaisance au port Vauban	8
I.1 INTRODUCTION	8
I.2 ÉVALUATION DES BESOINS EN TERME D'INSTALLATIONS	8
I.3 DESCRIPTION DETAILLÉE DU TYPE ET DE LA CAPACITÉ DES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES ET PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS	14
I.4 DESCRIPTION DES PROCEDURES DE RECEPTION ET COLLECTE DES DECHETS	16
I.5 DESCRIPTION DES FILIERES DE TRAITEMENT DES DECHETS, DU TYPE ET DES QUANTITES DE DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DE RESIDUS DE CARGAISON RECUS ET TRAITES.....	19
I.6 DESCRIPTION DU SYSTEME DE TARIFICATION.....	19
I.7 PROCEDURES A SUIVRE POUR SIGNALER LES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES	20
I.8 PROCEDURES DE CONSULTATION PERMANENTE	21
I.9 PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN OEUVRE ET DU SUIVI	21
I.10 COORDONNES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN OEUVRE ET DU SUIVI DU PLAN	21
2. La plaisance au port des bas sablons	22
II.1 PORTS CONCERNES.....	22
II.2 APPLICATION DE LA DIRECTIVE ET DES TEXTES QUI EN DECOULENT AU PORT DE PLAISANCE DES SABLONS (SAINT-MALO)	22
II.3 ÉVALUATION DES BESOINS EN INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRE.....	22
II.4 DESCRIPTION DU TYPE ET DE LA CAPACITÉ DES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRE	23
IV. DESCRIPTION DU SYSTEME DE TARIFICATION	25
v. PROCEDURES A SUIVRE POUR SIGNALER LES INSUFFISANCES.....	25
VI. MISE EN OEUVRE ET SUIVI DU PLAN.....	25
VII. HABILITATION DES ENTREPRISES	26
VIII. INFORMATIONS AUX USAGERS	26
ANNEXES	27

Liste des annexes

annexe 1. Rappel réglementaire.....	28
annexe 2. Fiche d'engagement de collecte des déchets d'exploitation des navires.....	31
annexe 3. Attestation de dépôt des déchets d'exploitation.....	32
annexe 4. Information à notifier à la capitainerie à l'entrée dans le port de Saint-Malo.....	33
annexe 5. Fiche de notification d'insuffisance	34
annexe 6. Plan détaillé du port des bas sablons	36
annexe 7. Fiche de notification d'insuffisance - Mairie de Saint-Malo	37
annexe 8. Fiche d'engagement de collecte des déchets d'exploitation des navires- Mairie de Saint-Malo.....	38
annexe 9. Tonnages (port des Bas Sablons).....	39

PREAMBULE - OBJET DU PLAN

Les ports sont à la croisée de nombreuses compétences et usages : développement économique, aménagement du territoire, transport. Depuis le 1^{er} janvier 2007, la Région Bretagne assume la responsabilité du rôle d'autorité portuaire sur les ports de Brest, Lorient et Saint-Malo.

Le présent plan constitue une révision du plan précédent (délibération 11-531-7 du Conseil régional de Bretagne du 14 octobre 2011 et transmis en Préfecture).

Leur développement s'inscrit dans une logique de développement durable, le transport maritime permettant de réduire l'empreinte écologique des marchandises à destination et au départ de la Bretagne. La gestion des impacts environnementaux de l'activité portuaire se doit de suivre également l'objectif de concilier au mieux activité économique et protection du milieu naturel et urbain.

L'exploitation d'un port génère un ensemble de déchets qu'il convient de réceptionner et traiter. La mise en place d'un plan de gestion des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires, au sein de son périmètre d'action, fait partie des responsabilités dévolues à l'autorité portuaire «dans les conditions qu'elle détermine» comme précisé par l'article R611-4 du code des ports maritimes.

Un plan de réception et de traitement des déchets des navires est établi dans ces conditions et son contenu est décliné en fonction des filières spécifiques au port (réparation navale, commerce, plaisance,...). Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et de résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, et leurs conditions.

Le plan est mis à disposition des usagers qui sont invités à en prendre connaissance au bureau du port ou sur le site internet du port, à l'adresse suivante : <http://ports.region-bretagne.fr/>.

La Région approuve le plan rédigé ci-joint par le délégataire, en veillant à sa conformité avec :

- la Directive européenne n°2000/59/CE du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaire,
- la Loi 2001-43 du 16 janvier 2001 complétée par les décrets n°2003-920 du 22/09/2003, n°2005-255 du 14 mars 2005 et n°2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes,
- les arrêtés du 5 juillet et 21 juillet 2004 portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires et sur la composition des plans de réception.

Ce plan contient :

- une évaluation des besoins en termes d'installations et de réception portuaires, compte tenu des besoins des navires qui font habituellement escale dans le port
- une description du type et de la capacité des installations de réception portuaires
- une description détaillée des procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison
- une description du système de tarification
- les procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires
- les procédures de consultation permanente entre les utilisateurs du port, les contractants du secteur des déchets, les exploitants de terminaux et les autres parties intéressées
- le type et les quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités
- les coordonnées des personnes en charge du plan de gestion des déchets
- les informations relatives à l'emplacement des installations de réception portuaires, la liste des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison habituels, la liste des points de contact des opérateurs et des services proposés ainsi que les voies de recours.

Le code de l'environnement définit quant à lui les règles de gestion des déchets du territoire.

L'ordonnance du 17/12/2010 a transposé la directive du 19/11/2008 sur les déchets, complétée par le décret du 11/07/2011 définissant les différents types de déchets selon leur nature (dangereux, inertes, etc.) et non plus par leur origine (déchet ménager..).

Tous les déchets collectés en déchetterie et dans les différents points de collecte sont enlevés de façon régulière ou à la demande par des prestataires déchets agréés. Les traitements de ces déchets se font dans des centres agréés en respectant la réglementation en vigueur.

Afin d'assurer une bonne traçabilité des déchets dangereux, les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) doivent être émis conformément à la réglementation en vigueur.

Ce plan est rédigé en cohérence avec les enjeux du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux actuellement approuvé (Rance-Frémur-Baie de Baussais) et dont les périmètres de bassins versants comprennent le port. Le plan participe au maintien de la qualité du milieu, par la mise en place d'actions et d'outils pour la collecte des déchets.

Ce plan fera l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port. Cette gestion de la réception et du traitement des déchets, via la mise en place d'installations portuaires dédiées, contribue au développement d'un transport maritime durable des ports régionaux.

PRESENTATION DU PORT DE SAINT-MALO

SITUATION GEOGRAPHIQUE

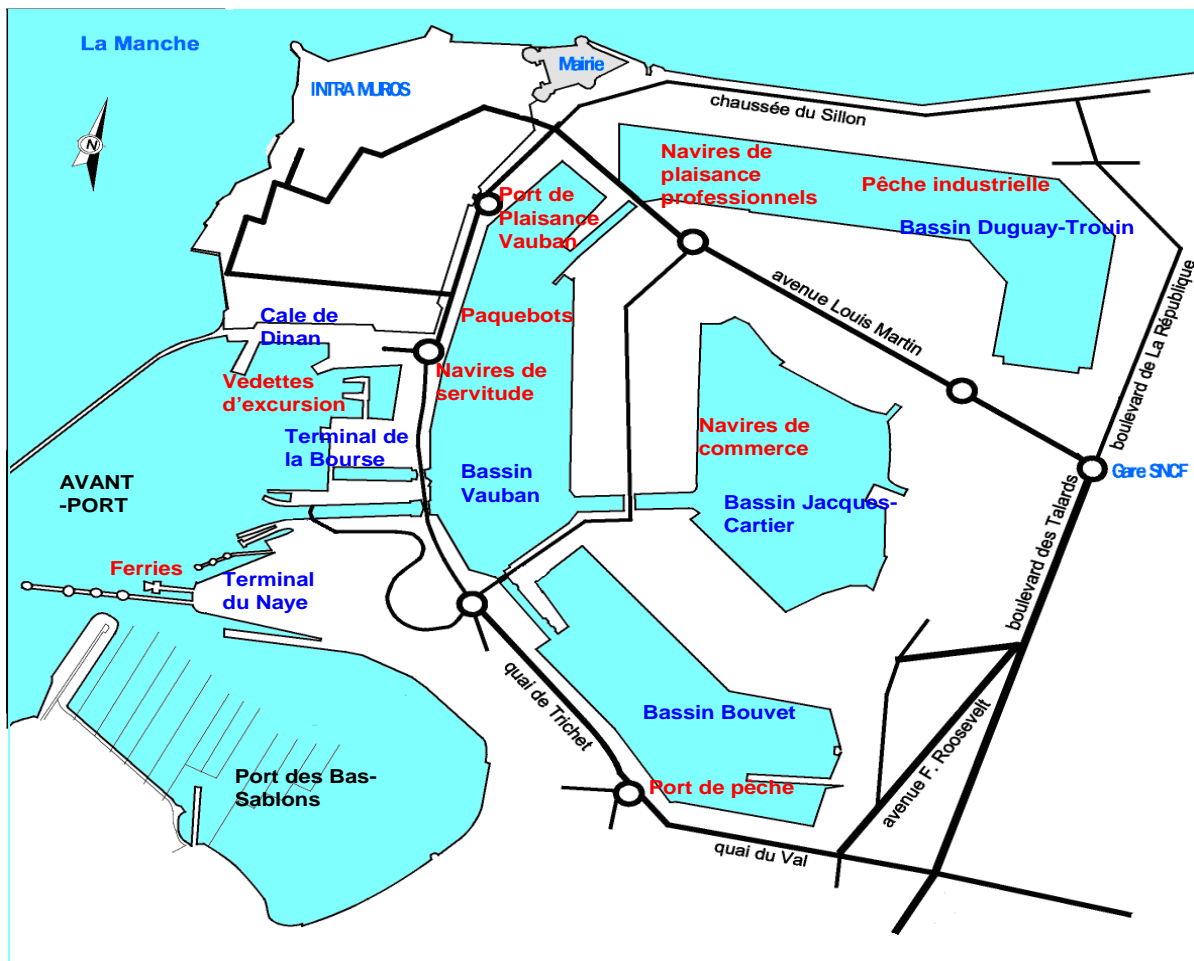
Le Port de Saint-Malo est accessible par 3 chenaux étroits, bordés de rochers, subissant de forts courants en raison d'importants marnages (12,5m en vives eaux) d'accès difficiles. Ces chenaux empruntés par le trafic fret et passagers sont également par un nombre important de pêcheurs et de navires de plaisance de toutes tailles.

L'avant-port accueille:

- les paquebots, sur des coffres
- les ferries au terminal ferries du Naye
- les vedettes d'excursion à la cale de Dinan

Le port intérieur, accessible par une écluse, accueille:

- les navires de commerce, dans les quatre bassins,
- les paquebots et navires de prestige, bassin Vauban,
- les bateaux de plaisance, au port de plaisance Vauban
- les bateaux des professionnels de la plaisance, bassin Duguay-Trouin,
- les bateaux de pêche côtière ou hauturière, bassin Bouvet,
- les bateaux de pêche industrielle, bassin Duguay-Trouin
- les bateaux de servitude, remorqueurs et pilotines, bassin Vauban



Le port des Sablons est un port de plaisance inclus dans le port régional de Saint-Malo situé sur la commune de Saint-Malo, et figure en annexe 6.

Le port des Sablons, situé sur la partie ouest de la concession portuaire, propose 1196 postes d'amarrage sur 12 pontons.

Un espace pêche occupe la partie est du port (sur 2 lignes de mouillages comprenant 14 navires de pêches). Une convention, signée le 30 mars 1999 entre la Ville de Saint-Malo et la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Saint-Malo Fougères, accorde pour les navires de pêche côtière (longueur limitée à 12 mètres) une trentaine d'emplacements sur pontons, à titre essentiellement précaire et révoquant.

Le port de plaisance dispose de 2 aires de carénage aux normes, l'une sur le terre-plein sud avec élévateur à bateaux, l'autre en contrebas de la cale de mise à l'eau, à l'échouage.

Le port de plaisance est doté de 2 cales de mise à l'eau, l'une pour les opérations de manutentions des navires de plaisance, l'autre pour les petites unités de plaisance sur remorque et pour le débarquement du poisson des pêcheurs.

L'activité portuaire est concédée à la Commune de Saint-Malo.

DEVELOPPEMENT DURABLE

Le port de commerce (Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Malo Fougères) s'engage dans une démarche environnementale selon la norme ISO 14401.

Depuis plusieurs années, la Ville et la CCIT de Saint-Malo Fougères se sont engagées dans un projet global de développement d'une pratique durable de la plaisance, qui a permis d'aboutir à l'élaboration d'un document stratégique partagé, primé en juin 2010 par le Ministère de l'Écologie et de la Mer. Afin de poursuivre cette démarche d'amélioration continue, la Ville de Saint-Malo a également rejoint l'opération « *Ports Propres* ».

REGLEMENTATION - RESUME DE LA LEGISLATION APPLICABLE

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison constituent une mesure d'application de la directive 2000/59/CE, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 27 novembre 2000. Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement des conventions de l'Organisation maritime internationale (MARPOL 73/78), vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

La directive 2002/59/CE a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le code des ports maritimes. Deux arrêtés ministériels, datés des 5 et 21 juillet 2004, complètent le dispositif.

Cette réglementation a principalement pour objet :

- de permettre à l'ensemble des usagers de l'ensemble des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leurs navires ;
- d'imposer aux navires de commerce et à certains grands navires de plaisance une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;
- d'organiser et de planifier la réception des déchets et résidus de cargaison ;
- de rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende pouvant aller jusqu'à 40 000 euros ;
- enfin, de mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe pollueur-payeur.

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets et résidus de cargaison produits par leurs navires.

Les références et extraits de la réglementation applicable sont cités en annexe 1.

1. LE COMMERCE, LA PECHE ET LA PLAISANCE AU PORT VAUBAN

I.1 INTRODUCTION

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires doit couvrir tous les types de déchets d'exploitation et de résidus de cargaison provenant des navires faisant habituellement escale dans le port et être élaboré en fonction de la taille du port et des catégories de navires qui y font escale.

La présente partie du plan de réception et de traitement des déchets concerne les ports de commerce et de pêche de Saint-Malo ainsi que le port de plaisance Vauban, tous gérés par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays de Saint-Malo.

Le port de plaisance des Sablons, géré par la ville de Saint-Malo, sera traité plus loin dans ce plan.

I.2 ÉVALUATION DES BESOINS EN TERME D'INSTALLATIONS

Pour permettre une évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires, tous les déchets produits par les navires faisant habituellement escale dans le port de Saint-Malo vont être détaillés dans ce chapitre.

I.2.1 Navires de commerce

1. Description

En 2013, 432 navires de commerce ont fait escale à Saint-Malo, dans le port intérieur, soit un peu moins de 9 navires par semaine. Ces navires ont une taille comprise entre 50 et 149 mètres, avec une majorité de navires entre 80 et 119 mètres.

Les marchandises transportées sont des vrac solides et liquides.

Les vrac solides recouvrent les marchandises suivantes:

- bois sciés
- aliments de bétail, tourteaux, graines oléagineuses
- magnésie, ferrailles
- gravier lavé, coquilles brisées, sables de mer, sel, pierres concassées, granit
- engrais (phosphate, potasse, urée, sulfate, maërl, engrais au nitrate d'ammonium,...).

Les vrac liquides recouvrent les marchandises suivantes:

- acide phosphorique
- soude.

2. Résidus de cargaison

Les résidus de cargaison sont constitués des vrac solides tombés sur les quais lors du chargement ou du déchargement d'un navire. Ces résidus se présentent principalement sous forme de « farine » (engrais, tourteaux,...).

Sur l'année 2013, la CCI a récupéré 365T de balayure.

Les vrac liquides sont déchargés par réseau et ne génèrent aucun résidu de cargaison.

3. Déchets d'exploitation

Déchets d'exploitation solides

Les déchets d'exploitation solides résultent de l'exploitation du bateau et de la vie des marins à bord.

Ils sont composés des déchets suivants :

- déchets ménagers (alimentaires en particulier)
- déchets banals : aussières, plastiques, ferrailles,...
- déchets dangereux : bidons vides de peinture, chiffons souillés,...

Depuis l'année 2006, il est mis systématiquement des conteneurs pour permettre aux navires de décharger leurs déchets. Les volumes de déchets débarqués varient entre **1 et 2 m³ par navire**.

Déchets d'exploitation liquides

Les déchets d'exploitation liquides résultent de l'exploitation du navire. Ils sont composés des déchets suivants :

- déchets hydrocarbonés (boues, eaux de fond de cale)
- huiles usées machine
- eaux usées.

I.2.2 Paquebots

1. Description

Une trentaine de paquebots fait escale tous les ans à Saint-Malo.

Seuls les plus petits d'entre eux accostent dans le port intérieur et demandent à décharger leurs déchets à Saint-Malo. Ceux qui restent sur coffre dans l'avant-port déchargent leurs déchets lorsqu'ils accostent dans d'autres ports.

a. Résidus de cargaison

Les paquebots ne génèrent pas de résidu de cargaison.

b. Déchets d'exploitation

Déchets d'exploitation solides

Les déchets d'exploitation solides des paquebots résultent de l'exploitation du bateau et de la vie à bord des passagers et de l'équipage.

Ils sont composés des déchets suivants :

- déchets ménagers, alimentaires principalement
- déchets banals : aussières, cagettes, cartons,...
- déchets dangereux : bidons vides de peinture, chiffons souillés, piles, néons,...
- déchets médicaux.

Les paquebots qui déposent leurs déchets sur Saint-Malo laissent de 5 à 10 m³.

Déchets d'exploitation liquides

Les déchets d'exploitation liquides résultent de l'exploitation du navire. Ils sont composés des déchets suivants :

- déchets hydrocarbonés (eaux de fond de cale, boues)
- huiles usées
- eaux usées.

I.2.3 Ferries

1. Description

Les ferries assurent des liaisons quotidiennes de Saint-Malo vers l'Angleterre et les îles anglo-normandes. Deux compagnies travaillent sur Saint-Malo :

- Brittany Ferries (BAI)
- Condor Ferries

a. Résidus de cargaison

Les marchandises transportées par les ferries sont des véhicules ou des produits manufacturés transportés par remorques.

Ces cargaisons ne génèrent donc aucun résidu de cargaison.

b. Déchets d'exploitation

Déchets d'exploitation solides

Les déchets d'exploitation solides des ferries résultent de l'exploitation du bateau et des activités des passagers et de l'équipage. Ils sont composés des déchets suivants :

- déchets ménagers, alimentaires principalement
- déchets banals : aussières, cagettes,...
- déchets recyclables : cartons
- déchets dangereux : bidons vides de peinture, chiffons souillés, piles, néons,...

- déchets médicaux.

Déchets d'exploitation liquides

Les déchets d'exploitation liquides des ferries résultent de l'exploitation du bateau et des activités de restauration. Ils sont composés des déchets suivants :

- huile de friture
- huiles usées machines
- déchets hydrocarburés (boues, eaux de fond de cale)
- eaux usées.

Récapitulatif par compagnie des déchets à déposer sur St-Malo :

	Déchets ménagers	Cartons	Déchets banals	Déchets danger. solides	Déchets médicaux	Huile friture	Huiles usées	Déchets Hydrocarb.	Eaux usées
BAI	Non	Non	Non	Non	Non	Oui, bidons	Oui, cuve	Oui, cuve	Non
Condor (10)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui, cuve	Oui, cuve	Non

Les volumes sont les suivants :

- déchets ménagers : de 25 à 50 m³/semaine
- cartons : de 20 à 43 m³/semaine

I.2.4 Vedettes d'excursion à la journée

1. Description

Différentes compagnies (dont "Corsaire" et "Étoiles Marines Croisières" organisent des excursions à la journée au départ de Saint-Malo. Les navigations ont lieu d'avril à mi-octobre.

a. Résidus de cargaison

Les vedettes ne génèrent pas de résidu de cargaison.

b. Déchets d'exploitation

Déchets d'exploitation solides

Les déchets d'exploitation solides des vedettes résultent de l'exploitation du bateau et des activités des passagers.

Ils sont composés des déchets suivants:

- déchets ménagers, alimentaires principalement
- déchets banals : aussières,...
- déchets dangereux : bidons vides de peinture, chiffons souillés,...

Déchets d'exploitation liquides

Les déchets d'exploitation liquides résultent de l'exploitation du navire.

Ils sont composés des déchets suivants:

- déchets hydrocarburés (eaux de fond de cale)
- huiles usées
- eaux usées.

I.2.5 Navires de plaisance professionnels

1. Description

Les navires de plaisance professionnels sont des navires de croisière qui sont loués à des clients avec ou sans skipper.

Tous les navires de plaisance professionnels sont stationnés dans le bassin Duguay-Trouin.

a. Résidus de cargaison

Les navires de plaisance professionnels ne génèrent pas de résidu de cargaison.

b. Déchets d'exploitation

Déchets d'exploitation solides

Les déchets d'exploitation solides des navires de plaisance professionnels résultent de l'exploitation du bateau et des activités des passagers. Ils sont composés des déchets suivants :

- déchets ménagers, alimentaires principalement
- déchets banals : aussières,...
- déchets dangereux : bidons vides de peinture, chiffons souillés, piles,...

Déchets d'exploitation liquides

Les déchets d'exploitation liquides résultent de l'exploitation du navire.

Ils sont composés des déchets suivants :

- huiles usées
- eaux de fond de cale
- eaux usées.

I.2.6 Bateaux de plaisance

1. Description

Le port de plaisance Vauban, implanté dans le bassin du même nom compte 225 places, occupées majoritairement par des voiliers.

a. Résidus de cargaison

Les bateaux de plaisance ne génèrent pas de résidu de cargaison.

b. Déchets d'exploitation

Déchets d'exploitation solides

Les déchets d'exploitation solides des bateaux de plaisance résultent de l'exploitation du bateau et de la vie des passagers à bord. Ils sont composés des déchets suivants :

- déchets ménagers, alimentaires principalement
- déchets recyclables : verre
- déchets dangereux : bidons vides de peinture, chiffons souillés, filtres à huile, piles,...

Déchets d'exploitation liquides

Les déchets d'exploitation liquides résultent de l'exploitation du navire et de la vie des passagers à bord. Ils sont composés des déchets suivants :

- huiles usagées
- eaux de fond de cale
- eaux usées.

I.2.7 Bateaux de pêche côtière et hauturière

1. Description

Il y a entre 20 et 30 bateaux de pêche côtière et hauturière qui fréquentent le port de pêche de Saint-Malo.

a. Résidus de cargaison

Les bateaux de pêche ne génèrent pas de résidu de cargaison.

b. Déchets d'exploitation

Déchets d'exploitation solides

Les déchets d'exploitation solides des bateaux de pêche résultent de l'exploitation du bateau et de la vie de l'équipage à bord.

Ils sont composés des déchets suivants:

- déchets ménagers
- déchets banals : filets de pêche, aussières,...
- déchets dangereux : bidons vides de peinture, chiffons souillés, filtres à huile,...

Les quantités de déchets collectés sur l'année 2013 sont de l'ordre de :

- Filets 8T,
- divers (OM, bouées, pneus,...) 12 T,

Déchets d'exploitation liquides

Les déchets d'exploitation liquides résultent de l'exploitation du navire.

Ils sont composés des déchets suivants :

- déchets hydrocarbonés (eaux de fond de cale, boues)
- huiles usées
- eaux usées.

I.2.8 Bateau de pêche industrielle

1. Description

La Compagnie des Pêches Saint-Malo compte 2 bateaux de pêche industrielle.

Ces bateaux partent pour des campagnes de 1 à 3 mois et reviennent à Saint-Malo pour décharger leur cargaison.

a. Résidus de cargaison

Les bateaux de pêche ne génèrent pas de résidu de cargaison.

b. Déchets d'exploitation

Déchets d'exploitation solides

Les déchets d'exploitation solides des bateaux de pêche résultent de l'exploitation du bateau et de la vie de l'équipage à bord. Ils sont composés des déchets suivants:

- déchets ménagers
- déchets banals : filets de pêche, aussières,...
- déchets dangereux : bidons vides de peinture, chiffons souillés, filtres à huile,...

Déchets d'exploitation liquides

Les déchets d'exploitation liquides résultent de l'exploitation du navire

Ils sont composés des déchets suivants:

- déchets hydrocarbonés (eaux de fond de cale)
- huiles usées
- eaux usées.

I.2.9 Bateau de servitude

1. Description

La CCI a 3 remorqueurs, et 2 bateaux pilotes interviennent sur le port de Saint-Malo.

a. Résidus de cargaison

Les bateaux de servitude ne génèrent pas de résidu de cargaison.

b. Déchets d'exploitation

Déchets d'exploitation solides

Les déchets d'exploitation solides des bateaux de servitude résultent de l'exploitation du bateau.

Ils sont composés des déchets suivants :

- déchets banals : aussières,
- déchets dangereux : bidons vides de peinture, chiffons souillés,...

Déchets d'exploitation liquides

Les déchets d'exploitation liquides résultent de l'exploitation du navire.

Ils sont composés des déchets suivants :

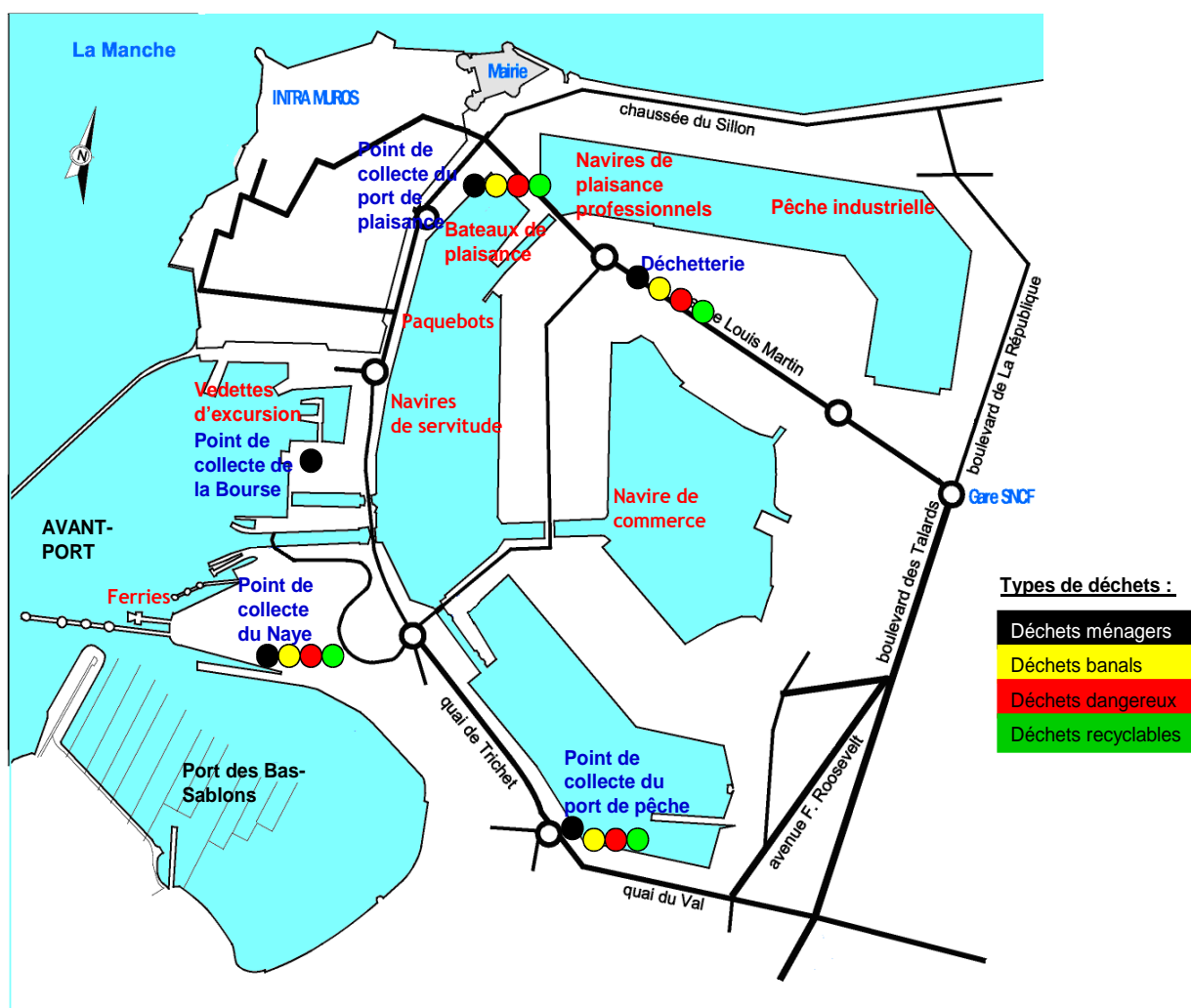
- huiles usées
- déchets hydrocarbonés (eaux de fond de cale)
- eaux usées.

I.3 DESCRIPTION DETAILLÉE DU TYPE ET DE LA CAPACITÉ DES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRES ET PROCÉDURES DE RÉCEPTION ET DE COLLECTE DES DÉCHETS

Pour répondre aux besoins en terme d'installations portuaires tels que détaillés dans le chapitre précédent, cinq emplacements de réception des déchets ont été aménagés sur le port de Saint-Malo :

- une mini-déchetterie sur le port intérieur
- un point de collecte des déchets sur le terminal du Naye
- un point de collecte des déchets sur le terminal de la Bourse
- un point de collecte des déchets sur le port de plaisance
- un point de collecte des déchets sur le port de pêche ;

Le plan ci-dessous reprend ces différents points de collecte des déchets des navires.



En plus de ces cinq emplacements de réception des déchets, des prestataires sont habilités par la CCI et la Région Bretagne pour prendre en charge certains types de déchets (voir paragraphe I.3.6)

I.3.1 Mini-déchetterie du port intérieur

La mini-déchetterie contient :

- 1 benne Ferrailles
- 1 benne Bois
- 1 benne Déchets banals
- 1 benne Plastiques
- 1 bac Cartons
- une demi-douzaine de bacs 1100 l pour les déchets ménagers des navires de commerce
- 2 bacs 5 m³ pour les déchets ménagers des paquebots
- une dizaine de caisses-palettes (conteneur étanche et fermé) pour collecter les déchets banals et dangereux des navires
- des conteneurs spécifiques pour le stockage des déchets dangereux :
 - . bidons vides de peinture, de solvants,...
 - . chiffons souillés
 - . filtres à huile
 - . batteries
 - . piles
 - . néons
 - . aérosols
 - . fusées de détresse
- une cuve à huile.

Cette déchetterie est clôturée et fermée. Seul le personnel de la CCI ou de celui de son prestataire y a accès.

I.3.2 Point de collecte du Naye

Le point de collecte du Naye a été aménagé pour pouvoir recevoir les déchets solides et liquides des ferries. Il contient donc :

- un compacteur pour les déchets ménagers
- un conteneur fermé pour les cartons

- un conteneur pour les déchets banals
- 2 caisses-palettes pour les déchets dangereux
- les bidons d'huile de friture de Brittany Ferries

Les chariots avec les cuves contenant les déchets hydrocarburés et les huiles usées de Brittany Ferries et de Condor sont stockés à proximité du point de collecte. Ce point de collecte est clôturé et fermé. Seuls les personnels de la CCI et des compagnies maritimes y ont accès.

I.3.3 Point de collecte de la bourse

Un point de collecte a été aménagé à proximité de la gare maritime de la Bourse et peut recevoir, notamment, les déchets ménagers des vedettes d'excursion à la journée, des navires de servitude et des navires de plaisance professionnels sur coffre. Il contient donc 2 bacs de 240 l pour les ordures ménagères. Ce point de collecte est ouvert.

I.3.4 Point de collecte du port de plaisance

Le point de collecte du port de plaisance a été aménagé pour pouvoir recevoir les déchets des navires de plaisance particuliers et professionnels. Il contient :

- trois conteneurs fermés de 660 l pour les déchets ménagers
- un conteneur fermé de 1100 l pour les déchets banals récupérés dans le bassin
- un conteneur de 2 m³ pour le verre
- une caisse-palettes pour les déchets dangereux
- une cuve à huile.

Ce point de collecte étant ouvert, pour des raisons de sécurité, les fusées de détresse sont stockées dans le bureau d'accueil, de même que les piles.

Le port de plaisance dispose également d'une pompe pour les eaux usées des navires. Cette pompe est raccordée au réseau d'assainissement de la ville. Le quai où elle était disposée a fait l'objet d'une réfection suite à son effondrement, et la pompe est de nouveau fonctionnelle.

I.3.5 Point de collecte du port de pêche

Le point de collecte du port de pêche a été aménagé pour pouvoir recevoir les déchets des navires de pêche. Il contient :

- une benne pour les filets
- deux conteneurs de 1100 litres pour les déchets ménagers
- un conteneur ouvert de 700 l pour le bois
- un ECODI de 5 m3 pour les D.I.B.
- un conteneur pour les métaux
- un conteneur pour les déchets électriques et électroniques
- deux conteneurs pour les déchets spéciaux (bidons d'huile vides)
- une cuve à huile.

Ce point de collecte est clôturé et accessible au personnel CCI et aux pêcheurs.

I.3.6. Intervention des prestataires habilités

Certains déchets ne sont gérés par la CCI. Dans ce cas, les déchets sont pris en charge par des prestataires habilités.

Pour les **déchets liquides hydrocarburés et les huiles usées**, ainsi que pour les **eaux usées**, une liste de prestataires habilités à intervenir sur le port de Saint-Malo est mise à disposition des navires.

Les **huiles de friture** ne concernent que Brittany Ferries, qui a un contrat de reprise avec une société spécialisée.

Les **déchets médicaux** ne sont pas pris en charge par la CCI, une liste de prestataires habilités à traiter ce type de déchets est mise à disposition des navires.

Précision sur les conteneurs OM et CS :

Dotation été (16 semaines, du 1^{er} juin au 30 septembre) : 3*660L OM + 2*660L CS

Dotation hiver (36 semaines, du 1^{er} octobre au 31 mai) : 2*660L OM + 1*660L CS

I.4 DESCRIPTION DES PROCEDURES DE RECEPTION ET COLLECTE DES DECHETS

Nous avons vu :

- les différents types de navires qui accostent à Saint-Malo,
- les déchets qu'ils génèrent,
- les installations de réception existantes.

Dans ce chapitre, nous allons voir comment les déchets transitent du bateau aux installations de réception.

I.4.1 Navires de commerce hors sabliers

1. Résidus de cargaison solide

Les résidus de cargaison solide sont balayés par le personnel CCI après chaque chargement ou déchargement et sont stockés dans la mini-déchetterie dans les bennes adéquates.

a. Déchets d'exploitation

Déchets d'exploitation solides

A l'arrivée de chaque navire, le personnel CCI lui met à disposition en bordure de quai 2 conteneurs en provenance de la déchetterie :

- un bac 1100 l pour les déchets ménagers
- une caisse-palette pour les déchets banals et les déchets dangereux

Cette mise à disposition est systématique pour inciter les navires à déposer leurs déchets à terre.

Lorsque le navire a déposé ses déchets, le personnel CCI ramène les conteneurs dans la déchetterie, trie et stocke les différents déchets dans les bennes et conteneurs appropriés.

Déchets d'exploitation liquides

Pour les déchets hydrocarbonés ou les huiles usées, le navire ou son consignataire fait appel directement à un des prestataires habilités. Les eaux usées sont rejetées en mer.

I.4.2 Sabliers

Déchets d'exploitation solides

Les sabliers déchargent directement leur cargaison dans l'enceinte de la Timac.

La CCI met en permanence à leur disposition les deux conteneurs à déchets à côté du quai de déchargement. Les déchets collectés sont les déchets banals, les déchets dangereux (filtres à huile, chiffons souillés), la ferraille.

Déchets d'exploitation liquides

Les huiles usées sont déposées dans le port de Pontrioux. Pour les déchets hydrocarbonés ou les eaux usées, les sabliers peuvent faire appel à un prestataire habilité.

I.4.3 Paquebots

Déchets d'exploitation solides

A l'arrivée de chaque paquebot, le personnel CCI lui met à disposition en bordure de quai plusieurs conteneurs en provenance de la déchetterie :

- un conteneur de 5 m³ pour les déchets ménagers
- 2 ou 3 caisses-palettes pour les déchets banals
- 2 ou 3 caisses-palettes pour les déchets dangereux.

Lorsque le paquebot a déposé ses déchets, le personnel CCI ramène les conteneurs dans la déchetterie et stocke les différents déchets dans les bennes et conteneurs appropriés.

Déchets d'exploitation liquides

Pour les déchets hydrocarbonés ou les huiles usées, le paquebot peut faire appel directement à un des prestataires habilités. Les eaux usées sont rejetées en mer après traitement éventuel ou stockées dans des cuves de rétention pour évacuation.

I.4.4 Ferries

Déchets d'exploitation solides

Les personnels des compagnies de ferries apportent leurs déchets - déchets ménagers, cartons, déchets banals, déchets dangereux - dans le point de collecte du Naye à chaque escale ou en fin de journée.

Déchets d'exploitation liquides

Les huiles de friture de Brittany Ferries sont stockées dans des bidons qui sont enlevés par un prestataire habilité. Les personnels de Brittany Ferries et de Condor stockent leurs déchets hydrocarbonés et leurs huiles usées dans des cuves sur chariots. Lorsque ces cuves sont pleines, elles sont enlevées et vidées par un prestataire habilité. Les eaux usées sont rejetées en mer après traitement éventuel ou stockées dans des cuves de rétention pour évacuation.

I.4.5 Vedettes d'excursion à la journée

Déchets d'exploitation solides

Les déchets ménagers sont déposés par le personnel des compagnies au point de collecte de la Bourse. Les déchets banals et les déchets dangereux sont déposés à la déchetterie du port intérieur ou au point de collecte du Naye.

Déchets d'exploitation liquides

Pour les déchets hydrocarbonés, les compagnies font appel directement à un des prestataires habilités. Les eaux usées sont rejetées en mer.

I.4.6 Navires de plaisance professionnels

Déchets d'exploitation solides

Les déchets peuvent être déposés au point de collecte de la Bourse (déchets ménagers uniquement) ou au point de collecte du port de plaisance.

Déchets d'exploitation liquides

Les huiles usées sont déposées au point de collecte du port de plaisance. Les eaux de fond de cale sont rejetées en mer car elles ne sont pas souillées. Les eaux usées sont rejetées en mer.

I.4.7 Bateaux de plaisance

Déchets d'exploitation solides

Les plaisanciers apportent leurs déchets dans le point de collecte du port de plaisance. Le personnel CCI récupère régulièrement les déchets du bassin et les stocke dans le point de collecte.

Déchets d'exploitation liquides

Les plaisanciers déposent leurs huiles usées dans le point de collecte du port de plaisance. Ils peuvent également se rendre au port des Bas-Sablons qui dispose de pompes à huile et de pompes à eaux de fond de cale. Pour les eaux usées, les plaisanciers utilisent la pompe disponible au port de plaisance Vauban (indisponible momentanément).

I.4.8 Bateaux de pêche côtière et hauturière

Déchets d'exploitation solides

Les déchets des navires de pêche sont apportés par les pêcheurs dans le point de collecte. Le personnel CCI récupère également les déchets qui restent sur les quais et les apporte au point de collecte. Nota bene : Les déchets du port de Cancale sont gérés en complément du marché de la prestation de débarque des produits de la Mer. Un point de collecte est mis en place.

Déchets d'exploitation liquides

Les huiles usées sont déposées au point de collecte du port de pêche. Pour les déchets hydrocarbonés, les pêcheurs peuvent faire appel à un des prestataires habilités. Les eaux usées sont rejetées en mer (conformément convention MARPOL)

I.4.9 Bateaux de pêche industrielle

Déchets d'exploitation solides

Les déchets d'exploitation solides de la Compagnie des pêches Saint-Malo sont collectés dans une benne et enlevés par un prestataire privé.

Déchets d'exploitation liquides

Pour les huiles usées ou les eaux de fond de cale, la Compagnie des Pêches Saint-Malo fait appel directement à un prestataire habilité. Les eaux usées sont rejetées en mer (conformément convention MARPOL)

I.4.10 Bateaux de servitude

Déchets d'exploitation solides

Les remorqueurs déposent leurs déchets à la déchetterie du port intérieur. Les pilotines déposent leurs déchets à la déchetterie du port intérieur ou au point de collecte du port de pêche.

Déchets d'exploitation liquides

Les huiles usées des remorqueurs sont déposées à la déchetterie. Les huiles usées des pilotines sont déposées au point de collecte du port de pêche. Les eaux de fond de cale sont pompées par un des prestataires habilités pour les remorqueurs et rejetées en mer pour les pilotines.

I.4.11 Procédure relative aux déchets en provenance d'un pays tiers (Norme Sanitaire 2011-8197-Directive 2008)

Pour répondre à la réglementation, un conteneur spécialement identifié a été mis en place.

I.5 DESCRIPTION DES FILIERES DE TRAITEMENT DES DECHETS, DU TYPE ET DES QUANTITES DE DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DE RESIDUS DE CARGAISON RECUS ET TRAITES

Tous les déchets collectés dans la déchetterie et les différents points de collecte du port de Saint-Malo sont enlevés de façon régulière ou à la demande par des prestataires de déchets agréés ou par Saint-Malo Agglomération. Les traitements de ces déchets se font dans des centres agréés, en respectant la réglementation en vigueur. Les prestataires privés intervenant dans la collecte des déchets sont retenus dans le cadre d'un marché public lancé par la CCI de Saint-Malo Fougères, pour une durée de 4 ans. Les prestataires, agréés à cet effet par la Préfecture de leur département d'implantation, fournissent les justificatifs nécessaires dans le cadre du marché.

Evolution des tonnages traités toutes activités

Libellé		Site de traitement	Tonnage
Bois - service outillage		ROMI recyclage -Saint-Malo transfert	27.74T
Déchets industriels banals	BENNE 15M3 FERMEE DIB - DECHETTERIE	ROMI recyclage -Saint-Malo transfert	95.02T
	BENNE DIB PONCTUELLE - QUAI CHATEAUBRIAND	ROMI recyclage -Saint-Malo transfert	27T
	PRESTATION PNEUS	PAPREC 89-CESSON SEVIGNE-Récupérateur	0.98T
	TP20 FILETS - PORT DE PECHE	ROMI recyclage -Saint-Malo transfert	8.32T
	BENNE 10M3 BALAYURE - DECHETTERIE	ROMI recyclage -Saint-Malo transfert	364.66T
	BENNE 30M3 DIB Ponctuelle- QUAI DUGUAY TROUIN	ROMI recyclage -Saint-Malo transfert	12.87T
	BENNE DIB PONCTUELLE - PORT DE PECHE	ROMI recyclage -Saint-Malo transfert	12.48T
	TP15 TOURTEAUX - QUAI SURCOUF	ROMI recyclage -Saint-Malo transfert	171.54T
	Bac 1000L (roulant)	ROMI recyclage -Saint-Malo transfert	41.8T
	Bac 1100L (roulant)	ROMI recyclage -Saint-Malo transfert	45.98T
	Bac 660L (roulant)	ROMI recyclage -Saint-Malo transfert	37.49T
Déchets verts compostables	TP30 DECHETS VERTS - TERMINAL FERRIES NAYE	ETS THEAUD-ST MELOIR DES ONDES-CO	3.08T

Procédure relative aux déchets en provenance d'un pays tiers (Norme Sanitaire 2011-8197-Directive 2008)

Pour répondre à la réglementation, un conteneur spécialement identifié a été mis en place, et suit la filière incinération. Cette phase est en cours d'élaboration.

I.6 DESCRIPTION DU SYSTEME DE TARIFICATION

I.6.1 Tarification

Les navires de commerce sont assujettis à une redevance (conformément aux dispositions de l'article R 212-21 du Code des Ports Maritimes), qu'ils évacuent ou non leurs déchets d'exploitation solides.

Pour les navires de pêche et de plaisance, le coût de la gestion des déchets est inclus dans la tarification portuaire.

Pour les autres navires, une tarification est établie en fonction de l'utilisation réelle des installations de réception portuaires.

Déchets non gérés par la CCI :

Les navires paient directement aux prestataires la collecte et le traitement de leurs déchets (facturation au coûtant de la prestation).

I.6.2 Exemption

Sont exemptés de la redevance les navires qui, effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port, si le

capitaine du navire peut justifier qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un État membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation devra être validée par les autorités portuaires de ce port. (CPM, article R 212-21).

I.7 PROCEDURES A SUIVRE POUR SIGNALER LES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES

En cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement des installations de réception portuaires des déchets ou encore en cas de difficultés rencontrées avec les entreprises privées chargées de la collecte des déchets, les usagers du port (agents de navire...) sont invités à prendre contact avec les responsables chargés de la mise en œuvre et du suivi des déchets (voir interlocuteurs point I.1.10). Ils peuvent transmettre par écrit (courrier, courriel...) ou tout autre moyen leur remarque. Une fiche de notification est disponible en annexe 5.

Une réponse sera apportée dans un délai maximum d'un mois. L'ensemble de ces insuffisances sera mis à l'ordre du jour lors des réunions prévues dans le cadre de la concertation permanente. La CCI justifiera auprès de l'utilisateur, de la capitainerie et de l'autorité portuaire des actions correctives proposées. Un suivi des insuffisances sera réalisé par l'enregistrement dans un registre mis à la disposition des usagers du port, disponible à la capitainerie.

I.8 PROCEDURES DE CONSULTATION PERMANENTE

Les procédures de consultation permanente entre les responsables, les gestionnaires et les utilisateurs du port sont les suivantes :

- Conseil portuaire (commerce et avant-port)
- Comité des usagers (plaisance)
- Comité local des pêcheurs (pêche).

Le présent plan est revu tous les 3 ans, et évolue en fonction des événements suivants :

- correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
- mise en service de nouvelles infrastructures ;
- évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types ou une augmentation du volume de déchets.

I.9 PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN OEUVRE ET DU SUIVI

Les personnes chargées de la mise en œuvre et du suivi du plan sont :

- le responsable d'exploitation du port de commerce (coordonnées en annexe),
- le responsable d'exploitation de l'avant-port (coordonnées en annexe)

I.10 COORDONNES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN OEUVRE ET DU SUIVI DU PLAN

Le responsable de l'Autorité portuaire concédante sera chargé de la mise en œuvre du plan. Il transmet toutes informations et tous rapports nécessaires à l'Autorité Portuaire pour mise en demeure en cas de constat de carence.

Tout capitaine de navire ou usager doit aviser le bureau du port en cas de défectuosité ou insuffisance des installations de réception portuaires.

Le présent plan fera l'objet d'un réexamen par l'Autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation portuaire.

Les personnes chargées de la mise en œuvre et du suivi du plan sont les suivantes :

- La Région Bretagne en tant qu'autorité portuaire

Antenne portuaire et aéroportuaire de Saint-Malo, quai du Pourquoi Pas, 35 400 SAINT-MALO
M. Fauvel 02 99 20 52 11

christian.fauvel@region-bretagne.fr

- Le responsable d'exploitation du port de commerce:

M. Barbe : 02.99.20.51.00 ou 06.74.40.37.46

- Le responsable d'exploitation de l'avant-port:

M. Blandeau: 02.99.20.39.62 ou 06.85.13.02.18

- la Capitainerie : au titre du Code transports, du Code des ports, du règlement général de police et du règlement particulier qui en découle :

Écluse du Naye - 35408 SAINT-MALO
Tél. : 02 99 20 25 00 - Fax : 02 99 40 25 87
capitainerie-sm@region-bretagne.fr

2. LA PLAISANCE AU PORT DES BAS SABLONS

II.1 PORTS CONCERNES

La directive 2000/59/CE dispose dans son article 3 que tous les ports où des navires, y compris les navires de pêche et de plaisance, font habituellement escale sont concernés.

II.1.1 Navires concernés

Article 3 de la directive 2000/59/CE : tous les navires, y compris les navires de pêches et de plaisance, quelque soit leur pavillon, exception faite des navires de guerre ou navires appartenant à un État.

II.2 APPLICATION DE LA DIRECTIVE ET DES TEXTES QUI EN DECOULENT AU PORT DE PLAISANCE DES SABLONS (SAINT-MALO)

Le code des ports maritimes, art -L.343.1 définit :

Les déchets d'exploitation par : tous les déchets, y compris les eaux usées et les résidus autres que les résidus de cargaison qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le protocole du 17 février 1978 (MARPOL 73/78), ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis par l'organisation maritime internationale pour la mise en œuvre de l'annexe V de cette convention.

Les résidus de cargaison : les restes de cargaison à bord relevant des annexes I et II de la même convention qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement ou du déchargement.

Il offre la possibilité aux officiers de port, officiers de port adjoints et aux surveillants de port, d'interdire la sortie du navire qui n'aurait pas déposé ses déchets d'exploitation et résidus de cargaison dans une installation de réception adéquate et subordonner leur autorisation à l'exécution de cette prescription.

Le port des Sablons dont les activités sont essentiellement de plaisance n'est pas concerné par les résidus de cargaison relevant des annexes I et II de la convention.

Il est, par contre, concerné par les déchets d'exploitation des navires. Les annexes I, IV et V de la convention MARPOL concernent les hydrocarbures, les eaux usées et les ordures.

Il est à noter que l'établissement du présent plan s'inscrit pleinement dans la politique environnementale initiée par la Ville de Saint-Malo.

II.3 ÉVALUATION DES BESOINS EN INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRE

Aux termes de la directive et des textes pris pour son application, les déchets d'exploitation sont tous les déchets, y compris les eaux résiduaires, et résidus autres que les résidus de cargaison, qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de la convention MARPOL et les déchets liés à la cargaison tels que définis par l'organisation maritime internationale pour la mise en œuvre de l'annexe V de cette convention :

Annexe I : hydrocarbures,
Annexe IV : eaux usées,
Annexe V : ordures.

Les navires de plaisance ne génèrent pas de résidus de cargaison.

Pour le port des Sablons de Saint-Malo (activité plaisance), ils sont les suivants :

CATEGORIE	NATURE
Déchets ménagers et assimilés	- Déchets alimentaires - Plastiques, verres, cartons, papiers, polystyrènes
Déchets industriels banals	- Bois, ferrailles, caoutchoucs - Matériels de pêche, cordages, câbles - Déchets de poissons et crustacés
Déchets industriels spéciaux	- Chiffons gras, filtres usagés, emballages souillés, pots, bidons fûts d'huile ou de peintures vides, batteries, piles, aérosols - Matériels de sécurité périmés, (fusées, fumigènes) - Huiles de vidange - Eaux de fonds de cale - Eaux noires

II.4 DESCRIPTION DU TYPE ET DE LA CAPACITE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRE

II.4.1 Installations existantes (mis à jour 2014)

a Déchets ménagers et assimilés

- 24 conteneurs (660 litres) à déchets ménagers répartis en haut des 7 passerelles des pontons de A à F et I (dans l'espace ouvert du nouveau point propre sur l'aire de carénage à terre),
- 2 conteneurs (660 litres) à encombrants sur le terre-plein sud,
- 2 conteneurs (660 litres) à encombrants sur le parking du Naye,
- 2 colonnes à verre situées l'une en haut de la cale des Sablons et l'autre près de la passerelle C.

En limite de concession portuaire, est situé un compacteur d'ordures ménagères ainsi que 3 colonnes enterrées pour le tri sélectif (cartons, papiers, plastiques...), les déchets ménagers et le verre. Saint-Malo Agglomération a prévu de remplacer en 2014 le compacteur et des 3 colonnes enterrées par :

- 1 compacteur de déchets ménagers enterré,
- 1 compacteur de tri sélectif (cartons, papiers, plastiques...),
- 2 colonnes à verre.

Le plan en annexe n°6 reprend les différents points de collecte des déchets de navires.

b Déchets industriels

Un point de collecte des déchets appelé « point propre » a été créé sur l'aire de carénage à terre afin de récupérer les Déchets Industriels Banals et Spéciaux. Ce « point propre » est constitué de 2 espaces : l'un ouverte et l'autre fermé, mais accessible aux plaisanciers avec un code d'accès disponible sur demande au Bureau du port.

Outre les conteneurs à déchets ménagers (point b/ ci-dessus), l'espace ouvert du « point propre » est équipé de :

- 2 bacs à DIB (bois)
- 2 bacs à DIB (ferrailles, métaux)
- 1 bac à DIB (cordages)

L'espace fermé est équipé de :

- 1 conteneur 1000litres (bidons et emballages souillés)
- 1 caisse palette 200 litres (batteries)
- 1 fût 200 litres (filtres à huile)
- 1 fût 200 litres (chiffons, pinceaux souillés)
- 1 caisse-palette 600 litres (produits pâteux)
- 1 caisse-palette 600 litres (solvants)
- 1 caisse 60 litres (piles)
- 1 fût 200 litres (papiers et chiffons souillés)
- 1 fût 200 litres (aérosols)
- 1 cuve de 1200 litres (huiles usagées).

On peut mentionner également le bac de récupération des piles au bureau du port.

c Autres déchets industriels spéciaux dans les eaux noires

La récupération des eaux noires des navires s'effectue sur 2 zones distinctes :

- 30 bornes d'aspiration d'eaux noires sur les pontons B,C,D,E,F (6 par ponton)
- 1 station de récupération des déchets de navires (sur le ponton I) comprenant 1 borne d'aspiration des eaux noires, 1 borne de récupération des huiles de vidange et 1 borne d'aspiration des eaux de fond de cale (avec séparateur eau/déchets hydrocarbures). Le stockage des hydrocarbures s'effectue dans une cuve de 5 m³ (avant évacuation de la zone portuaire) sur le terre-plein à bateaux.

Le port est en outre équipé d'un dispositif de récupération des égouttures du dépotage des carburants (avec débourbeur).

d Eaux de lavage des aires de carénage et eaux pluviales issues de l'aire technique adjacente

Le port possède 2 zones de carénage :

- une aire à terre située sur le terre-plein pour les navires mis à terre qui collecte les eaux de lavage des navires et eaux de pluie. Les eaux sales sont ensuite dirigées vers un système de traitement commun aux 2 zones de carénage.
- une dalle submersible de carénage, en contrebas de la cale de mise à l'eau pour le lavage des navires qui carèment à l'échouage. Cette dalle est constituée de 2 niveaux : chaque niveau possédant des caniveaux chargés de récupérer les eaux de lavage (avant chaque remontée de la marée, une chasse de rinçage est faite) et les eaux de pluie. Les eaux, ainsi collectées, sont ensuite refoulées par un système de pompage intermédiaire vers le système de traitement commun aux 2 zones de carénage.

La filière de traitement des eaux de carénage consiste en :

- une bêche de stockage des eaux sales avec un dégrillage en entrée,
- un débourbeur lamellaire séparateur d'hydrocarbures,
- une bêche de stockage des eaux traitées.

Le système fonctionne en circuit fermé. L'eau traitée est réutilisée pour le lavage de la dalle de carénage à l'échouage. Seul le trop-plein rejoint le réseau d'eaux usées de la Ville et la STEP. En outre, un traitement des eaux pluviales issues de l'aire d'entretien/hivernage adjacente a été mis en place. L'assainissement des eaux est assuré par un ouvrage débourbeur/déshuileur avec rejet à la mer après traitement.

En marge de l'aire de carénage à terre, un équipement de récupération des égouttures d'hydrocarbures est en place pour l'aire de dépotage des carburants et pour la chambre des pompes HC.

e Macro-déchets

Les macro-déchets flottants dans le port sont régulièrement (au minimum 1 fois par mois) collectés par une entreprise spécialisée.

II.4.2 Améliorations à apporter

Quelques améliorations seront à apporter :

- La récupération des matériels de sécurité périmés (fusées, fumigènes) est prévue par décision préfectorale : 3 entreprises sont habilitées pour le traitement des engins pyrotechniques
- Une sensibilisation des usagers à l'utilisation des nouveaux équipements de collecte des déchets est en cours (amélioration de la signalétique sur le Port, sensibilisation par les « ambassadeurs du tri » de Saint-Malo Agglomération, prospectus aux usagers en escale,...) dans le cadre de la démarche PORT PROPRE dans laquelle s'est engagée le Port de plaisance
- Il pourrait être intéressant de prévoir avec Saint-Malo Agglomération des bacs destinés au recyclage (papiers, cartons, ...) en haut des passerelles et au Point Propre.
- Le port des Sablons n'étant pas un port de pêche, aucun dispositif n'est prévu pour les déchets des professionnels de la pêche. Cependant, il sera nécessaire d'étudier avec la C.C.I. de Saint-Malo (gestionnaire du Port de pêche) les moyens de récupération des déchets de poissons et de crustacés.

III. DESCRIPTION DES PROCEDURES DE RECEPTION DES DECHETS D'EXPLOITATION

Les conteneurs à déchets ménagers mis à la disposition des usagers sont vidés régulièrement dans les bennes de la Communauté d'Agglomération de Saint-Malo (deux passages hebdomadaires hors saison et tous les jours en saison). Les colonnes à verre sont vidées régulièrement par le service de la Communauté d'Agglomération de Saint-Malo. La récupération et l'enlèvement des matériels pyrotechnique de sécurité

devront être assurées par l'utilisateur auprès des fournisseurs habilités. Les encombrants sont enlevés tous les jeudis.

Les cuves de récupération d'huiles usagées et d'hydrocarbure sont récupérées régulièrement par une entreprise privée (8 900 litres en 12 mois). Les déchets industriels banals (cordages, bois, métaux...) sont évacués par le service du Port des Sablons et acheminés à la déchetterie de la Communauté d'Agglomération. Les déchets industriels spéciaux sont collectés par une entreprise privée (cadre d'un marché public). Les macro-déchets flottants du port sont également collectés par une entreprise privée (1 fois par mois de novembre à mars, 2 fois par mois en avril et mai, 4 fois par mois de juin à octobre). Le tableau ci-dessous indique pour chaque type de déchet, l'intervenant qui le récupère, le lieu du port où il est stocké et l'intervenant chargé de son évacuation vers le recyclage ou la destruction :

TYPES DE DECHETS	RECUPERATION	LIEU DE STOCKAGE	EVACUATION
Déchets ménagers et assimilés	Port des Sablons	Port des Sablons	Déchetterie (Communauté d'Agglomération)
Macro-déchets flottants	Port des Sablons	Port des Sablons	Entreprise privée
<u>Déchets industriels banals</u>			
Bois, plastique	Port des Sablons	Point propre	Déchetterie (Communauté d'Agglomération)
Ferraille, câbles	Port des Sablons	Point propre	Déchetterie (Communauté d'Agglomération)
Filets, cordages, caoutchouc	Port des Sablons	Point propre	Déchetterie (Communauté d'Agglomération)
<u>Déchets industriels spéciaux</u>			Entreprise privée
Filtres à huile, chiffon gras	Port des Sablons	Point propre	Entreprise privée
Emballages souillés	Port des Sablons	Point propre	Entreprise privée
Pots de peintures	Port des Sablons	Point propre	Entreprise privée
Batteries, piles, aérosols	Port des Sablons	Point propre	Entreprise privée
Matériel pyrotechnique de sécurité	Vendeurs ou Usagers		
Déchets d'hydrocarbures	Port des Sablons	cuve à huile et cuves à hydrocarbures	Entreprise privée
<u>Eaux usées</u>			
Eaux de fond de cale (après séparateur)	Port des Sablons	hors port (STEP)	Service Assainissement (Ville de St-Malo)
Eaux noires	Port des Sablons	hors port (STEP)	Service Assainissement (Ville de St-Malo)
Eaux collectées sur les aires de carénage (après traitement) et eaux pluviales collectées sur l'aire technique sud (après traitement)	Port des Sablons	Bâche stockage puis réutilisation pour lavage de la dalle de carénage. Renvoi à la STEP du trop-plein	Service Assainissement (Ville de St-Malo)

IV. DESCRIPTION DU SYSTEME DE TARIFICATION

Les prestations sont comprises dans la redevance d'usage payée par l'utilisateur à l'exception des prestations sur les aires de carénage (droits d'accès, nettoyeurs HP) pour lesquelles une tarification a été mise en place par délibération du Conseil Municipal de St-Malo.

V. PROCEDURES A SUIVRE POUR SIGNALER LES INSUFFISANCES

Les observations concernant les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires ou dans l'application des procédures seront enregistrées au bureau du port. Un exemplaire de cette fiche est indiquée en annexe 7. Ces insuffisances seront mises à l'ordre du jour des réunions du Comité de Concertation des Usagers (plaisanciers, professionnels, associations nautiques) du Port de plaisance des Sablons qui se réunit une à deux fois par an.

VI. MISE EN OEUVRE ET SUIVI DU PLAN

Le responsable de l'Autorité portuaire concédante sera chargé de la mise en œuvre du plan. Le directeur du port des Sablons (Tel : 02 99 81 71 34) est chargé de son suivi. Il transmet toutes informations et tous rapports nécessaires à l'Autorité Portuaire pour mise en demeure en cas de constat de carence.

Tout capitaine de navire ou usager doit aviser le bureau du port en cas de défectuosité ou insuffisance des installations de réception portuaires.

Le présent plan fera l'objet d'un réexamen par l'Autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation portuaire.

Le code des ports maritimes dispose que :

Art L 343-1

Les capitaines de navires faisant escale dans un port maritime sont tenus, avant de quitter le port, de déposer les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leur navire dans les installations de réception flottantes, fixes ou mobiles existantes.

Les officiers de port, officiers de port adjoints ou surveillants de port agissant au nom de l'autorité investie de pouvoir de police portuaire peuvent interdire la sortie du navire qui n'aurait pas déposé ses déchets d'exploitation et résidus de cargaison dans une installation de réception adéquate et subordonner leur autorisation à l'exécution de cette prescription.

Toutefois, s'il s'avère que le navire dispose d'une capacité de stockage spécialisée suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été ou seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt, il peut être autorisé à prendre la mer.

Les officiers de port, officiers de port adjoints, surveillants de port ou auxiliaires de surveillance peuvent faire procéder au contrôle des conditions de stockage à bord par l'autorité maritime compétente, lorsqu'ils constatent ou sont informés de l'inobservation par un capitaine de navire de ses obligations en matière de dépôts des déchets d'exploitation et résidus de cargaison. Les frais d'immobilisation du navire résultant de ce contrôle sont à la charge de l'armateur, du propriétaire ou de l'exploitant.

Le présent article s'applique à tous les navires, y compris les navires armés à la pêche ou à la plaisance, quelque soit leur pavillon, faisant escale ou opérant dans le port, à l'exception des navires de guerre ainsi que des autres navires appartenant ou exploités par la puissance publique tant que celle-ci les utilise exclusivement pour ses propres besoins.

Les autorités portuaires s'assurent que des installations de réception adéquates sont disponibles pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port.

Art L 343-3.

Les prestataires qui assurent ou participent à la réception ou au dépôt des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires doivent fournir à l'Autorité Portuaire ainsi que, sur demande, au représentant de l'État dans les départements les éléments techniques et financiers permettant de connaître la nature et les conditions d'exécution de leur activité.

Ces prestataires doivent justifier auprès de l'Autorité Portuaire des agréments ou des autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité.

Ils doivent également respecter les obligations définies par les règlements portuaires et les plans de collecte et de traitement des déchets particuliers au port.

VII. HABILITATION DES ENTREPRISES

Conformément à l'article VI du présent plan, seules seront autorisées à intervenir sur le port, les entreprises qui auront signé l'acte d'engagement, joint en annexe 8.

VIII. INFORMATIONS AUX USAGERS

Le présent plan est tenu à disposition des usagers au bureau du port. Un exemplaire en est remis aux membres du Comité de Concertation.

Un plan de la localisation des installations de réception est tenu à jour par le bureau du port.

Une fiche décrivant les installations de réception ainsi que les procédures est remise aux navires faisant escale au port.

~~~~~

## **ANNEXES**

## annexe 1. Rappel réglementaire

(Extraits de la législation applicable)

**Directive Européenne n° 2000/59/CE du 27 novembre 2000** : Installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison.

Article 4, paragraphe 1 :

« les États membres s'assurent que les installations de réception portuaire adéquates sont disponibles pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port sans causer de retards anormaux à ces navires ».

Article 6 :

« les capitaines de navires, autres que les navires de pêche et les bateaux de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, en partance pour un port situé dans la Communauté doivent compléter fidèlement et exactement le formulaire de l'annexe II et notifier ces renseignements à l'autorité portuaire ou à l'organisme concerné [...] »

### **Code des transports : Déchets d'exploitation et résidus de cargaison - partie législative**

Références : articles L 5334-7 à L 5334-11 et L5336-11, dont voici quelques extraits

Article L. 5334-7 (créé par ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010):

Pour l'application des dispositions du présent titre, on entend par :

1° Déchets d'exploitation des navires : tous les déchets, y compris les eaux usées, et les résidus autres que les résidus de cargaison qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le protocole du 17 février 1978 (MARPOL 73/78) ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis par l'Organisation maritime internationale pour la mise en œuvre de l'annexe V de cette convention ;  
2° Résidus de cargaison : les restes de cargaison à bord relevant des annexes I et II de la même convention qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement ou du déchargement.

Article L. 5334-8 (créé par ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010):

Le capitaine de navire faisant escale dans un port maritime est tenu, avant de quitter le port, de déposer les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de son navire dans les installations de réception flottantes, fixes ou mobiles existantes. Les officiers de port, officiers de port adjoints ou surveillants de port, agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, peuvent interdire la sortie du navire qui n'aurait pas déposé ses déchets d'exploitation et résidus de cargaison dans une installation de réception adéquate, et subordonner leur autorisation à l'exécution de cette prescription.

Toutefois, s'il dispose d'une capacité de stockage spécialisé suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été et seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt, le navire peut être autorisé à prendre la mer.

Les officiers de port, officiers de port adjoints, surveillants de port et auxiliaires de surveillance font procéder au contrôle des conditions de stockage à bord par l'autorité maritime compétente lorsqu'ils constatent ou sont informés de l'inobservation par un capitaine de navire de ses obligations en matière de dépôt des déchets d'exploitation et résidus de cargaison.

Les frais d'immobilisation du navire résultant de ce contrôle sont à la charge du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout navire, y compris le navire armé à la pêche ou à la plaisance, quel que soit son pavillon, faisant escale ou opérant dans le port, à l'exception du navire de guerre ainsi que de tout autre navire appartenant ou exploité par la puissance publique tant que celle-ci l'utilise exclusivement pour ses propres besoins.

Les autorités portuaires s'assurent que des installations de réception adéquates sont disponibles pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port.

## **Code des ports : Déchets d'exploitation et résidus de cargaison - partie réglementaire**

Références : articles R 211-1, R212-20, R212-21 et R343-1 à4, dont voici quelques extraits

### **Décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000/59/CE au Code des Ports Maritimes:**

#### Article R.211-1

Le droit de port est dû à raison des opérations commerciales ou des séjours de navire effectués dans le port. Les éléments constitutifs du droit de port comprennent, dans les conditions définies au présent code, les redevances suivantes :

1° Pour les navires de commerce :

- a) Une redevance sur le navire ;
- b) Une redevance de stationnement ;
- c) Une redevance sur les marchandises ;
- d) Une redevance sur les passagers ;
- e) Une redevance sur les déchets d'exploitation des navires ;

2° Pour les navires de pêche, une redevance d'équipement des ports de pêche ;

3° Pour les navires de plaisance ou de sport, une redevance d'équipement des ports de plaisance et, pour ceux ayant un agrément délivré par l'autorité maritime pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

#### Article R.212-20

Les coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires dans les ports sont à la charge des armateurs, quel que soit le prestataire de service qui réalise ces opérations.

### **Décret n° 2011-501 du 06 mai 2011 portant diverses dispositions en matière portuaire**

#### Article R.212-21

I- Tout navire faisant escale dans un port est assujéti au paiement d'une redevance au titre des prestations de réception et de traitement des déchets d'exploitation du navire, lorsque celles-ci sont réalisées en tout ou en partie par les organismes mentionnés aux a, b et c de l'article R \*211-10. Cette redevance, qui est perçue au profit de ces organismes, constitue un droit de port qui doit être payé ou garanti avant le départ du navire.

II- Les tarifs de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires, arrêtés par chaque port en fonction de la catégorie, du type et de la taille des navires, doivent refléter les coûts des prestations réalisées par les organismes mentionnés au I du présent article pour la réception et le traitement des déchets d'exploitation.

III- Dans le cas où un navire ne déposerait pas ses déchets d'exploitation dans les installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison du port, il est assujéti au versement d'une somme correspondant à 30% du coût estimé par le port pour la réception et le traitement des déchets d'exploitation. Cette somme est perçue au profit d'un organismes mentionnés au I et affectée au financement des installations de réception et de traitement de ces déchets mentionnés au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison du port. »

IV - L'information des usagers prévue aux articles R 211-8 et R 211-9 comporte l'indication des bases de calcul de la redevance.

V - Le tarif arrêté dans chaque port peut prévoir une exemption de la redevance pour les navires qui, effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port, si le capitaine du navire peut justifier qu'il est titulaire d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un autre port d'un Etat membre de la communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation devra être validée par les autorités portuaires de ce port.

VI - Le tarif peut également prévoir une réduction du montant de la redevance, lorsque la gestion, la conception, l'équipement et l'exploitation d'un navire sont tels qu'il est établi que le navire produit des

quantités réduites de déchets d'exploitation. Les conditions exigées pour l'octroi de cette réduction sont précisés par arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé de l'environnement.

Article R343-1 (extrait) - créé par décret 2009-876 du 17 juillet 2009

Les capitaines de navires autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, ou leurs agents consignataires doivent, avant que le navire quitte le port, fournir à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire une attestation délivrée par le ou les prestataires de service ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison du navire.

Article R343-2

Lorsque en application du deuxième alinéa de l'article L. 343-1, l'autorité portuaire autorise un navire à prendre la mer sans avoir préalablement fait procéder à la collecte et au traitement de ses déchets d'exploitation et résidus de cargaison, elle en informe le prochain port d'escale déclaré par le capitaine du navire.

Article R. 343-3

Les capitaines de navires, autres que les navires de pêche et les bateaux de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, doivent fournir, au moins 24 heures avant l'arrivée dans le port, sauf cas d'urgence, au bureau des officiers de port, les informations sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires.

Les capitaines des navires mentionnés au premier paragraphe doivent présenter à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, ainsi qu'à l'autorité maritime, sur leur demande, la déclaration comportant les informations indiquées au même paragraphe, accompagnée, s'il y a lieu, des documents attestant du dépôt des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison, fournis au port d'escale précédent, si celui-ci est situé dans un État membre de la Communauté européenne.

#### **Arrêté du 5 juillet 2004 portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires**

Donnant en annexe le modèle d'information à fournir au bureau des Officiers de Port.

#### **Arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes.**

Donnant les éléments composant les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes.

Le décret 2005-255 du 14 mars 2005 a étendu aux ports décentralisés l'obligation d'établir des plans de réception des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison.



## COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

### ENGAGEMENT

Je soussigné.....

Agissant pour compte de l'entreprise de collecte de déchets .....

titulaire de l'autorisation .....

Déclare par la présente m'engager à respecter les dispositions du plan de gestion des déchets d'exploitation des navires approuvé par arrêté préfectoral du: ° .....

dont j'affirme avoir pris connaissance.

Jointes au présent acte d'engagement :

Copie des documents attestant de la qualité de l'entreprise à exercer les activités de collecte de déchets ;

Liste des matériels proposés pour l'exercice de cette activité avec pour chacun d'eux, leurs caractéristiques et performances.

Saint-Malo, le.....

Pour l'entreprise.....

Saint-Malo, le.....

Pour valoir à l'entreprise.....  
autorisation d'exercer.

Le Commandant de Port



Attestation n° .....

## ATTESTATION DE DEPOT DES DECHETS D'EXPLOITATION

Certificate of delivering for ship's generated wastes

en conformité avec les déclarations du formulaire de l'annexe II  
(art. 6 de la directive 2000/59/ce du 27/11/2000)

in accordance with the statements of the form of the appendix II  
(directive 2000/59/EC 27/11/2000)

**Le navire**.....

*The ship*

**a déposé ses déchets d'exploitation SOLIDES / LIQUIDES à l'occasion de l'escale**

*has discharged her generated waste SOLID / LIQUID during the call*

**effectuée le**.....

*from*

**Quai** .....

*berth*

**Quantité de déchet déchargée**.....

*amount of waste delivered*.....

**Saint-Malo, le** .....

**Pour le Commandant de Port,  
For Harbour Master**

**Signé :**.....

*Signed*



annexe 4. Information à notifier à la capitainerie à l'entrée dans le port de Saint-Malo



**INFORMATION TO BE NOTIFIED BEFORE ENTRY INTO THE PORT OF SAINT-MALO**

(Port of destination, as referred to in Article 6 of Directive 2000/59/EC)

1. Name, Call Sign and, where appropriate, IMO identification number of the ship:

..... Call Sign | | | | | | | | | | IMO | | | | | | | | | |

2. Flag State : .....

3. Estimated Time of Arrival (ETA) : ..... 4. Estimated Time of Departure (ETD) : .....

5. Previous port of call : ..... 6. Next port of call : .....

7. Last port and date when ship-generated waste was delivered :  
...../...../.....

8. Are you delivering reception facilities : all  Some  none  (\*) of your waste into port reception facilities ?

9. Type and amount of waste and residues to be delivered and / or remaining on board, and percentage of maximum storage capacity :

*If delivering all waste, complete second column as appropriate.  
If delivering some or no waste, complete all columns*

| Type                                            | Waste to be delivered<br>m <sup>3</sup> | Maximum dedicated storage capacity<br>m <sup>3</sup> | Amount of waste Retained onboard<br>m <sup>3</sup> | Port at which Remaining waste Will be delivered | Estimated amount of waste to be generated between notification and next port of call<br>m <sup>3</sup> |
|-------------------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1 – Waste oils</b>                           |                                         |                                                      |                                                    |                                                 |                                                                                                        |
| Sludge                                          |                                         |                                                      |                                                    |                                                 |                                                                                                        |
| Bilge water                                     |                                         |                                                      |                                                    |                                                 |                                                                                                        |
| Other (specify)                                 |                                         |                                                      |                                                    |                                                 |                                                                                                        |
| <b>2 - Garbage</b>                              |                                         |                                                      |                                                    |                                                 |                                                                                                        |
| Food waste                                      |                                         |                                                      |                                                    |                                                 |                                                                                                        |
| Plastic                                         |                                         |                                                      |                                                    |                                                 |                                                                                                        |
| Other                                           |                                         |                                                      |                                                    |                                                 |                                                                                                        |
| <b>3 – Cargo-associated waste (1) (specify)</b> |                                         |                                                      |                                                    |                                                 |                                                                                                        |
| <b>4 – Cargo residues (1) (specify)</b>         |                                         |                                                      |                                                    |                                                 |                                                                                                        |
| (1) May be estimated                            |                                         |                                                      |                                                    |                                                 |                                                                                                        |

Nota : 2/Other : Engine waste

Notes :


1. This informations may be used for port State control and other inspection purposes.
2. Member States will determine which bodies will receive copies of this modification.
3. This form is to be completed unless the ship is covered by an exemption in accordance with Article 9 of Directive 2000/59/EC.

I confirm that the above details are accurate and correct and there is sufficient dedicated onboard capacity to store all waste generated between notification and the next port at which waste will be delivered.

Date : .....

Signature :

Time : .....

|                                                                                                                              |                                                                                                        |               |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
|                                             | <p><b>FICHE DE NOTIFICATION</b><br/> <b>D'INSUFFISANCE</b><br/> <i>Alleged inadequacies report</i></p> | <p>Date :</p> |
| <p><b>INSTALLATIONS DE RECEPTION DES DECHETS PORTUAIRES</b><br/> <i>Reception and collection of ship-generated waste</i></p> |                                                                                                        |               |

Les notifications d'insuffisance constatées dans les installations portuaires doivent être signalées par les capitaines de navires en utilisant cet imprimé. Charge à l'agent de récupérer l'imprimé afin de le remettre à la capitainerie (copie CCI)  
*Announcement of incapacity noticed in harbour facilities must be indicated by the captain of ships by using this printed matter. Load to the shipping agent to get back the printed matter to the harbour office (copy CCI)*

**A RENSEIGNER PAR LE NAVIRE**  
*Information notified by the ship*

**I. Le navire/ The ship**

1.1 Nom du navire/ *ship's name* : .....

1.2 Propriétaire ou exploitant / *owner or operator* : .....

1.3 Numéro OMI/ *IMO number* : .....

1.4 Jauge brute/*gross tonnage* : .....

1.5 Port d'immatriculation/*port of registry* : .....

1.6 Pavillon/*flag* : .....

1.7 Type de navire/*Kind of ship*.....

**II. Le port/ The harbour**

2.1 Quai/ *Dock* : .....

2.2 Opération réalisée (chargement, déchargement, réparation navale, autre/préciser)  
*Operation (load, unload, ship repair, other/specify)*  
 .....

2.3 Date d'arrivée/*arrival date*      |    |    |    |    |

2.4 Date de l'événement/*date of event*    |    |    |    |    |

2.5 Date de départ/*departure date*      |    |    |    |    |

**III. Objet du dysfonctionnement / Alleged inadequacies details**

.....

Aviez-vous signalé au préalable (conformément aux exigences pertinentes du port) les besoins du navire en matière d'installations de réception ?  
*Did you report previously (in accordance with the relevant requirements of the port) the needs of the vessel in terms of reception facilities?*

oui/yes     non/no

Si oui, avez-vous reçu des renseignements sur la disponibilité d'installations de réception à votre arrivée ?  
*If so, have you received any information on the availability of reception facilities when you arrived?*

oui/yes     non/no

Action éventuellement proposée/ *Proposal to cancel the inadequacies*  
 .....  
 .....

→ A transmettre à l'Agent  
 → *Notice will be delivered to the Agent of the ship*

**TRAITEMENT PAR LA CAPITAINERIE**  
*Port authority checking*

**Recevabilité du dysfonctionnement**

Non –Pourquoi .....

No – *Why* .....

**Acceptation action proposée**

- Oui.....
- Yes**.....
  
- Non / Nouvelle proposition d'action
- .....
- No / New action**
- .....

Date |\_\_| |\_\_| |\_\_| |


Visa :

**Destinataires :**

- |                                                             |   |                                                                            |
|-------------------------------------------------------------|---|----------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> à traiter par la Capitainerie      | - | <input type="checkbox"/> <i>to be processed by Harbour master's office</i> |
| <input type="checkbox"/> à traiter par le Service de la CCI | - | <input type="checkbox"/> <i>to be processed by Chamber of Commerce</i>     |
| <input type="checkbox"/> autre : .....                      | - | <input type="checkbox"/> <i>other</i> : .....                              |

annexe 6. Plan détaillé du port des bas sablons



|                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                |               |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| <p><b>MAIRIE<br/>de<br/>SAINT-MALO</b></p>  <p>Direction des Sports<br/>Port de plaisance<br/>des Sablons</p> | <p><b><u>FICHE DE NOTIFICATION<br/>D'INSUFFISANCE</u></b></p> <p><b><u>Alleged inadequacies report</u></b></p> | <p>Date :</p> |
| <p><b>INSTALLATIONS DE RECEPTION DES DECHETS PORTUAIRES</b></p> <p><b>Reception and collection of ship-generated waste</b></p>                                                                 |                                                                                                                |               |

**A RENSEIGNER PAR LE NAVIRE**

Information notified by the ship

|                                                                                  |                  |
|----------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Date : ..... / ..... / .....                                                     |                  |
| Nom du navire : .....                                                            | Pavillon : ..... |
| Ship's name : .....                                                              | Flag : .....     |
| Objet du dysfonctionnement :<br><i>Alleged inadequacies details :</i>            |                  |
| .....                                                                            |                  |
| .....                                                                            |                  |
| Action éventuellement proposée :<br><i>Proposal to cancel the inadequacies :</i> |                  |
| .....                                                                            |                  |
| .....                                                                            |                  |

**TRAITEMENT PAR LE BUREAU DU PORT**

Harbour authority checking

|                                                 |        |
|-------------------------------------------------|--------|
| <b><u>Recevabilité du dysfonctionnement</u></b> |        |
| Non – Pourquoi .....                            |        |
| <b><u>Action proposée et acceptée</u></b>       |        |
| Oui .....                                       |        |
| Non – Nouvelle proposition .....                |        |
| .....                                           |        |
| Date : ..... / ..... / .....                    | Visa : |

**MAIRIE  
de  
SAINT-MALO**



**COLLECTE DES DECHETS**

**D'EXPLOITATION**

**DES NAVIRES**

**ENGAGEMENT**

Je soussigné.....

Agissant pour compte de l'entreprise de collecte de déchets .....

titulaire de l'autorisation .....

Déclare par la présente m'engager à respecter les dispositions du plan de gestion des  
déchets d'exploitation des navires approuvé par arrêté préfectoral  
du:°.....

dont j'affirme avoir pris connaissance.

Jointes au présent acte d'engagement :

Copie des documents attestant de la qualité de l'entreprise à exercer les  
activités de collecte de déchets ;

Liste des matériels proposés pour l'exercice de cette activité avec pour  
chacun d'eux, leurs caractéristiques et performances.

Saint-Malo, le.....

Pour l'entreprise.....

Saint-Malo, le.....

Pour valoir à l'entreprise.....

Autorisation d'exercer.

Le Directeur du Port des Sablons

annexe 9. Tonnages (port des Bas Sablons)

| <b>Récapitulatif</b>      | <b>au</b> | <b>Total</b> | <b>Titulaire du marché</b> |
|---------------------------|-----------|--------------|----------------------------|
| 31/10/14                  |           |              |                            |
| Emballages vides souillés |           | 0.207        | Triadis                    |
| Mélange carburant         |           | 0.146        | Triadis                    |
| Peinture et assimilés     |           | 0.062        | Triadis                    |

| <b>Huiles usagées</b> | <b>Total</b> | <b>Titulaire du marché</b> |
|-----------------------|--------------|----------------------------|
| 2013                  | 7200 L       | EVTV                       |
| 2014                  | 5500L        | EVTV                       |